



ARRÊTÉ

Réglementant la circulation avenue du Lieutenant DURAND

Police Municipale
DM/JFM
N° : AA2026 - 0537
Le **MAIRE**

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **04 MAI 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 introduisant les zones de rencontres dans le droit français ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des piétons et cycliste, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement avenue du Lieutenant DURAND pour l'année 2026.

ARRÊTE

Article 1er

La circulation de tout véhicule automobile est interdite avenue du Lieutenant DURAND pendant la période du 01 Juillet au 31 Aout 2026 de 20h00 à 06h30, sauf services, secours et véhicules dûment autorisés, aucune dérogation sans autorisation préalable ne sera tolérée.

Pendant la période de fermeture, la chaussée est une zone piétonne où la circulation des cyclistes est autorisée.

La vitesse des cycles devra être adaptée à l'environnement existant.

Durant cette période, la circulation sur l'avenue du Lieutenant DURAND sera neutralisée aux moyens de bornes amovibles disposé sur la chaussée de 20 heures à 06 heures 30 et sera autorisée de 06 heures 30 à 20 heures.

Article 2

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur les côtés droit et gauche de la rue du Lieutenant DURAND et ceci dans la partie située entre le parking Carnot et les bornes amovibles.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux.

Article 4

Les dispositions des articles 1, 2, 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police et de Gendarmerie.

Article 7

L'arrêté municipal AR 2025- 0153 en date du 20 Février 2025 est abrogé.

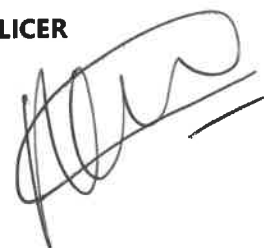
Article 8

Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Lacanau, Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le commandant du centre de secours de Lacanau, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et publié en mairie.

Fait à Lacanau,

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité,**

Maxime PELLICER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

04 MAI 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

04 MAI 2026